

DÉPARTEMENT

DU GARD

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT ALEXANDRE

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

Qui ont pris part à la délibération : 15

Date de la convocation :

Le 22 mai 2026

Séance du VENDREDI 05 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le vendredi cinq juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Benjamin ROCA Maire,

Date d'affichage : 18/06/2026

Étaient présents :

M. Maxime BEUGNON, Mme Chantal SABATIER, Michel VENDITTI, Mme Elodie LE CAER Adjoints,

M. BELIN Janick, Mme Souad BENMASSAOUD, Mme DALENC Marie-Pierre, M. DU SOUICH Benoît, Mme HERNANDEZ Aurélie, M. MARION Jean-Pierre, Conseillers,

Absent(s) avec Procuration :

Mme Catherine HERGOTT a donné pouvoir à Mme Elodie LE CAER
M. Didier MASSOT a donné pouvoir à Michel VENDITTI
Mme Yolande BORNET a donné pouvoir à Mme Chantal SABATIER
Mme FEDORAS CONSTANT Raphaëlle a donné pouvoir à M. Janick BELIN pour voter en son nom.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme LE CAER Élodie a été désignée comme secrétaire de séance.

2- DELIBERATION PORTANT DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal peut décider, pour la durée du présent mandat et en complément de la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026 portant délégations du conseil municipal, de charger le Maire « *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;* » (article L. 2122-22, point 16°).

Il est ainsi proposé de donner délégation au Maire, pour la durée du Mandat :

- Pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation donne tous pouvoirs au maire pour saisir et représenter la commune en demande, en défense ou en intervention devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratifs, y compris pour tous types de référé, et ce quelque soit le degré de juridiction et quelle que soit l'instance dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitants de faire valoir les intérêts de la commune.
Le maire au nom de la commune peut déposer plainte, se porter partie civile et solliciter en conséquence devant les juridictions compétentes des dommages-intérêts en réparation des préjudices subis par la commune.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026 portant délégations du conseil municipal au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de compléter la délibération susvisée ;

Le CONSEIL MUNICIPAL décide, après avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et/ou représentés, de donner délégation au Maire, pour la durée du Mandat :

- Pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
- Cette délégation donne tous pouvoirs au maire pour saisir et représenter la commune en demande, en défense ou en intervention devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratifs, y compris pour tous types de référé, et ce quel que soit le degré de juridiction et quelle que soit l'instance dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitants de faire valoir les intérêts de la commune.
- Le maire au nom de la commune peut déposer plainte, se porter partie civile et solliciter en conséquence devant les juridictions compétentes des dommages-intérêts en réparation des préjudices subis par la commune.

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE,

M. Benjamin ROCA.

